



**Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-02**

**Autorisation d'entreprendre des travaux et autorisation de circulation**

**Route départementale 936, 1 à 32 avenue de l'Entre-deux-Mers**

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'intérêt général,

**Considérant** que ces travaux de déploiement fibre optique, ouverture de chambre, tirage de câble », doivent être réalisés par l'entreprise Primo Cable représentée par Monsieur JAAJA Mohamed Ali, 33127 Saint Jean d'Ilac,

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer autorisation de circulation avec un empiètement sur chaussée et une largeur de voie maintenue de 2,80 mètres, et une interdiction de stationner et de dépasser, au droit des travaux sur la route départementale 936, 1 à 32 avenue du Périgord,

**Les travaux seront réalisés à partir du 29 janvier 2024**

**Durée de la réglementation : 5 jours calendaires**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux**

Le demandeur, l'entreprise Primo Câble est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, « déploiement fibre optique, ouverture de chambre, tirage de câble », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions de voirie**

**En cas de dommage sur la chaussée**, l'Entreprise Primo Câble devra se conformer aux prescriptions établies par le Centre Routier Départemental.

**Pour la partie trottoir ou sur accotement** il sera procédé à une réfection à l'identique après compactage des fonds.

**Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement**

- Le stationnement et le dépassement des véhicules ne seront pas autorisés au droit des travaux 1 à 32 avenue du Périgord
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposées.

L'entreprise doit-être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 29 82 16 80**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise Primo Câble Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

**Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.**

#### **Article 5 – Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par la commune au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 29 janvier 2024 comme précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 7 : Publication et Diffusion**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Salleboeuf via l'affichage réglementaire.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
  - Madame le Maire de Salleboeuf,
  - SARL Primo Câble
  - CRD Graves Entre-deux-Mers
  - Madame Grézis, Sous-direction transports de Bordeaux
- Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 09 janvier 2024

Par délégation du Maire  
Régis FALXA

